

GÉNÉRALITÉS

1.1. Qu'est ce que la grippe aviaire ?

La grippe aviaire ou influenza aviaire est une maladie des oiseaux causée par un virus de grippe ou d'influenza. La maladie est surtout très contagieuse pour les poules et les dindes et connaîtra pour ces espèces une évolution très rapide et clairement visible et conduira à une mortalité massive. La contamination des oiseaux peut se faire par contact avec des animaux malades ou par exposition à du matériel contaminé, comme le fumier ou les caisses souillées. Une contamination indirecte est également possible par des petites particules se trouvant dans l'air.

1.2. Toutes les gripes aviaries sont-elles identiques ?

Non. Tous les virus de la grippe aviaire appartiennent à la même grande famille des virus de l'influenza A. Les virus de la grippe de l'homme, du porc et du cheval par exemple, appartiennent à cette même famille. Les virus de l'influenza A sont répartis, sur base de leur structure, en type H et type N. Il existe 16 variantes du type H, 9 du type N. Chacune des variantes principales peut à son tour être subdivisée en différentes souches.

Chez l'homme, le porc et le cheval, seul un nombre limité de combinaisons de H et N sont possibles. Cela est différent pour les oiseaux: il existe pour eux des centaines de virus différents de la grippe aviaire ; chacun des 16 types H pouvant être combiné avec chacun des 9 types N. La souche ayant occasionné des foyers en Belgique et aux Pays-Bas en 2003 était la souche H7N7, celle qui inquiète autant en ce moment est la souche H5N1.

Les virus de la grippe aviaire ne constituent pas tous un problème pour les oiseaux. Il existe aussi bien des souches hautement pathogènes que faiblement pathogènes. Les virus faiblement pathogènes n'engendrent aucun ou très peu de signe de maladie et sont surtout découverts par hasard lors d'analyses de laboratoires d'échantillons d'oiseaux. Les virus hautement pathogènes sont eux importants: ils peuvent donner lieu à des signes de maladie très graves, ils sont très contagieux et occasionnent les foyers de grippe aviaire typiques avec une mortalité massive. Il est important de savoir que les virus de la grippe aviaire faiblement pathogènes peuvent appartenir à chacun des 16 types H, mais que les virus hautement pathogènes ne peuvent appartenir qu'au type H5 ou H7 (connaissance à ce jour).

1.3. Tous les oiseaux sont-ils sensibles à la grippe aviaire ?

Tous les oiseaux sont sensibles à la grippe aviaire hautement pathogène, mais pas dans la même mesure. Les poules et les dindes, et en plus faible mesure d'autres volailles, sont les animaux les plus sensibles. Contaminées, elles présenteront rapidement et massivement des signes de maladie et de mortalité. Chez d'autres oiseaux, la maladie se manifesterait de façon beaucoup moins claire avec éventuellement peu ou pas de signes de maladie y liés. La souche H5N1 qui circule en ce moment est spéciale dans les sens où elle peut aussi se montrer très agressive dans ce groupe et provoquer des signes clairs de maladie.

Les virus de la grippe aviaire faiblement pathogènes sont surtout découverts chez les oies et les canards sauvages. De tels virus faiblement pathogènes peuvent, une fois présents dans les volailles, se transformer en un virus hautement pathogène.

1.4. Quels sont les symptômes d'un cas grave de grippe aviaire chez les oiseaux ?

La grippe aviaire hautement pathogène est très contagieuse, surtout pour les espèces d'oiseaux très sensibles comme les poules et les dindes. Après une courte période d'incubation de 10 jours maximum, une contamination entraînera des signes de maladie graves et une forte mortalité. Les symptômes les plus typiques de grippe aviaire sont :

- une mortalité subite et considérable ;
- une somnolence générale et une perte d'appétit ;
- une diminution de la ponte;
- des problèmes respiratoires, sinusites, yeux qui coulent, tête gonflée avec la crête et le fanon gros et bleus;

- diarrhée.

Les virus faiblement pathogènes n'engendrent aucun signe ou très peu de signe de maladie et sont surtout découverts par hasard lors d'analyses laboratoires d'échantillons d'oiseaux.

1.5. Comment puis-je savoir si mes oiseaux ont la grippe aviaire ?

Les oiseaux tenus en captivité sont généralement exempts de grippe aviaire. Si vous soupçonnez tout de même que vos oiseaux pourraient être contaminés (par exemple du fait que différents animaux sont morts en moins d'un jour), il est alors préférable de contacter un vétérinaire afin de faire examiner vos animaux. Il/elle entreprendra les démarches nécessaires à l'établissement du diagnostic et avertira l'Agence alimentaire en cas de soupçon d'une maladie grave.

1.6. Quel rôle les animaux sauvages jouent-ils dans la propagation de la grippe aviaire ?

Les canards, oies et autres gibiers d'eau sauvages sont considérés comme un réservoir de virus de la grippe aviaire et seront souvent porteurs du virus de cette dernière sans en présenter nécessairement les signes. Ils peuvent transmettre le virus à d'autres espèces d'oiseaux, qui peuvent tomber très gravement malades. Les poules, dindes ou volailles et les oiseaux domestiqués détenus en plein air encourrent un risque supplémentaire. Ils entrent en effet plus facilement en contact avec des oiseaux sauvages – surtout s'ils sont nourris en plein air – et seront donc plus facilement contaminés que les animaux qui restent dans des poulaillers ou étables.

1.7. Quel rôle les oiseaux migrateurs jouent-ils dans la propagation de la grippe aviaire?

Le virus de la grippe aviaire H5N1 qui a d'abord occasionné des problèmes en Asie du sud-est s'est probablement propagé via les oiseaux migrateurs, dans un premier temps vers l'Asie centrale et ensuite vers l'ouest en Russie et jusqu'en Ukraine, en Europe du sud-est et en Turquie. Le virus pourrait arriver jusque chez nous par la même voie étant donné que ces oiseaux migrateurs contaminés pourraient éventuellement descendre dans nos régions. Un autre risque est qu'ils contaminent, cet hiver, en Afrique ou au Moyen Orient, les populations d'oiseaux migrateurs provenant d'Europe occidentale et d'Europe du nord, qui à leur tour pourraient ramener le virus avec elles à leur retour au printemps.

1.8. Peut-on éviter que le virus de la grippe aviaire ne parvienne jusqu'à nous?

C'est justement du fait que le virus H5N1 est véhiculé par des oiseaux migrateurs qu'il est impossible d'en contrôler la propagation. Cela ne signifie naturellement pas que la maladie va immédiatement se propager aux oiseaux domestiques. Des mesures comme celle de confinement et l'interdiction de nourrir et d'abreuver les volailles et oiseaux à l'extérieur visent justement à éviter une telle transmission des oiseaux vivant dans la nature aux oiseaux domestiques.

L'Agence alimentaire organise en outre, en collaboration avec les 3 Régions, un monitoring des oiseaux vivant dans la nature. Ce monitoring a pour but de détecter aussi vite que possible une éventuelle introduction du virus H5N1 parmi nos populations d'oiseaux vivant dans la nature.

1.9. Que dois-je faire si je trouve un oiseau sauvage mort ?

La découverte d'un oiseau mort n'est absolument pas inquiétante - en particulier en période hivernale - et ne signifie pas du tout que la grippe aviaire est arrivée dans notre pays.

L'Agence alimentaire n'examinera donc que les cas de décès répondant aux critères définis ci-dessous.

Les oiseaux morts doivent appartenir à certaines espèces bien spécifiques d'oiseaux vivant dans la nature (principalement les oiseaux aquatiques) et leur nombre doit au moins être le suivant :

- pour les cygnes (à l'exception des cygnes tuberculés) : 1 animal;
- pour les mouettes, goélands et étourneaux : 20 animaux ;
- pour d'autres espèces (ex. canards): 5 animaux.

Ils doivent de plus en même temps répondre aux conditions suivantes :

- avoir été trouvés à la même place ;
- avoir été trouvés en même temps ;
- appartenir à la même espèce ou famille.

Pour notifier une telle découverte, prenez contact avec le call center (0800/99777).

Ne manipulez jamais les cadavres.

1.10. Y a-t-il du danger lors que l'on touche un oiseau mort ?

Dans le cadre de la récolte, il y a très peu de risques de contamination humaine lors de manipulation d'un oiseau mort. Il ne s'agit ni d'un échantillonnage, ni d'une autopsie. Le virus est très peu distribué à l'extérieur du cadavre et peu résistant aux conditions environnementales.

Des précautions hygiéniques classiques seront d'application: port de gants en latex et lavage et désinfection des mains en fin de manipulations. Il est recommandé de changer de vêtement avant toute autre activité (une blouse de travail ou une salopette jetable est à cet effet idéale). Il est recommandé de porter un masque simple et éventuellement des lunettes pour protéger les yeux. Ses précautions ne sont pas nécessaires si les cadavres ne sont pas manipulés brusquement.

Des sacs plastiques étanches suffisent pour y mettre et transporter les cadavres.

La personne qui fait la collecte ne peut en aucun cas avoir de contact avec des volailles ou des oiseaux domestiques dans les 4 jours suivant les manipulations. La même recommandation devra être transmise aux personnes qui ont eu contact avec les cadavres.

En résumé:

- **Porter des gants lors de la manipulation des cadavres (les gants en latex sont idéaux).**
- Mettre le cadavre dans le sac plastique étanche et imperméable en prenant soin de ne pas contaminer l'extérieur de ce sac.
- Bien fermer le sac et le mettre dans un second sac.
- Enlever les gants en les retournant sur eux-même et les laisser dans le deuxième sac plastique qui sera alors fermé hermétiquement.
- Passer l'extérieur du deuxième sac au savon ou au désinfectant.
- Ne plus ouvrir le sac.
- **Se laver les mains, les avant-bras et les ongles avec du savon ou du désinfectant et de l'eau après avoir manipulé le cadavre et ne pas manipuler de nourriture avant cela.**
- Laver et désinfecter les bottes ou chaussures.
- Les taches ou souillures éventuelles sur les vêtements doivent être nettoyées au savon et à l'eau. Les vêtements peuvent être nettoyés normalement.

Pour éviter toute contamination du véhicule, il est conseillé de mettre le sac sur un plastic ou dans une boîte ad hoc. Toute souillure du véhicule doit être nettoyée et désinfectée après manipulation.

1.11. Est ce que j'habite dans une zone naturelle sensible ?

A partir du 1er mars, cette question ne sera provisoirement plus pertinente : les mesures qui doivent être prises s'appliquent à tout le territoire belge. Les cartes reprenant les zones naturelles sensibles restent sur le site de l'Agence alimentaire.

Ces cartes sont suffisamment détaillées pour voir si l'endroit où vos animaux sont détenus se trouve ou non dans l'une des zones naturelles sensibles. Vous pouvez également vérifier sur le site si vous habitez dans une telle zone sensible, sur base du nom de la commune et de la rue. Si ces informations étaient encore insuffisantes, nous vous conseillons alors de prendre contact avec votre administration communale ou avec le call center (0800/99777).

1.12. Quel est le but de la mesure de confinement ?

La mesure de confinement en vigueur depuis le 31 octobre est l'une des mesures préventives par lesquelles l'Agence alimentaire essaie de maintenir le virus de la grippe H5N1 hors de nos volailles et oiseaux domestiques. L'objectif de cette mesure est d'éviter tout contact entre les oiseaux vivant dans la nature et les volailles et oiseaux détenus en captivité afin que ces derniers ne puissent pas être contaminés par un oiseau vivant dans la nature éventuellement atteint par la grippe aviaire.

1.13. Qu'implique la mesure de confinement?

Lors du confinement, il est toujours possible de tenir ou de laisser les animaux à l'extérieur, mais uniquement sur un terrain ou une partie du terrain qui est entièrement fermée au moyen de treillis ou de filets, tant sur les côtés qu'au dessus. Les mailles du treillis ou du filet peuvent avoir un diamètre maximum de 10 cm de sorte que les oiseaux sauvages de la taille d'un canard ne puissent pas passer au travers. Une toiture étanche n'est pas obligatoire, mais est tout de même recommandée par l'Agence alimentaire.

Pour les oiseaux aquatiques comme les canards et les oies, il faut de plus que leur étang ou vivier soit également couvert par le filet ou le treillis.

1.14. Qui doit appliquer la mesure de confinement?

La mesure de confinement s'applique à toute volaille tenue par des professionnels et des particuliers dans toute la Belgique. L'obligation de confinement ne s'applique pas pour l'instant aux pigeons voyageurs et autres oiseaux détenus par des particuliers. Le non respect de cette obligation est soumis à des sanctions.

1.15. Qu'implique le fait de ne pas nourrir ni abreuver en plein air ?

Cela signifie qu'on ne peut nourrir les oiseaux qu'à l'intérieur ou qu'en les protégeant par un filet ou un treillis ou, là où cela n'est pas possible, les nourrir de telle manière que les oiseaux vivant dans la nature n'y aient pas accès. L'eau potable ne peut de plus pas provenir d'un étang ou d'un cours d'eau auquel les oiseaux vivant dans la nature ont également accès.

Le but final de cette restriction est de ne pas attirer les oiseaux sauvages.

1.16. Qui doit appliquer l'interdiction de nourrir et abreuver en plein air?

L'interdiction de nourrir et abreuver les animaux en plein air vaut pour toute volaille, tous les pigeons voyageurs et autres oiseaux détenus à titre professionnel et particulier dans tout le territoire belge et ce à partir du 1^{er} mars. Le non respect de cette obligation est soumis à des sanctions.

1.17. Y a-t-il encore une interdiction de rassemblement pour volailles et oiseaux ?

Non. Il n'y a pas d'interdiction générale de rassemblement ni pour les volailles, ni pour les pigeons voyageurs et oiseaux de volière mais bien un certain nombre de restrictions. L'organisateur d'un rassemblement tel un concours, une exposition, une compétition etc. doit toutefois disposer des coordonnées des participants. L'organisateur doit garder ces données à la disposition de l'AFSCA au moins pendant 2 mois.

Les volailles détenues à titre professionnel ne peuvent participer aux expositions, concours ou événements. De toute façon, cela n'est pas une pratique courante. La participation aux marchés n'est autorisée que lorsque les commerçants sont séparés et lorsque les animaux sont d'une origine garantie.

Pour les volailles, pigeons voyageurs et autres oiseaux, la participation aux expositions, concours ou événement sans vente, échange, transfert ou toute autre forme d'échange est admise. La condition complémentaire d'une origine garantie est d'application aux volailles. Les événements similaires avec vente sont interdits.

Le bourgmestre peut exiger la surveillance d'un vétérinaire qu'il/elle désigne pour ces manifestations.

1.18. La vente d'oiseaux et volailles sur les marchés est-elle à nouveau autorisée?

Oui. La vente de volailles et d'oiseaux sur les marchés publics est admise à condition que :

- le marché est surveillé par un vétérinaire désigné par le bourgmestre,
- l'organisateur du marché conserve une liste des commerçants ou personnes présents qui vendent leurs animaux.
- les vendeurs concernés soient répartis le mieux possible sur le marché de telle manière à ce qu'il n'y ait pas de contact entre leur volaille.
- les animaux soient d'une origine garantie (voir point 1.19).

De plus, il faut tenir compte de la législation en vigueur concernant le commerce ambulancier et la vente sur les marchés. Cette législation permet la vente occasionnelle d'oiseaux autres que des volailles. Cette vente occasionnelle peut uniquement porter sur la vente de ses propres «surplus». En d'autres mots, le vendeur ne peut élever d'oiseaux, ni acheter d'oiseaux en vue de les revendre.

Attention ! De surcroît, la vente des volailles sur les marchés est soumise aux obligations supplémentaires reprises ci-dessous. Celles-ci n'admettent pas la vente occasionnelle de volailles ! En effet :

- il faut que le vendeur dispose d'une autorisation sanitaire délivrée par l'AFSCA (et celle-ci n'est jamais délivrée à des particuliers) ;
- toutes les volailles doivent être vaccinées contre la maladie de Newcastle ;
- Le vendeur doit tenir un registre de toutes les ventes.

1.19. Qu'entend-on par animaux d'une origine garantie ?

Au cas où une origine garantie serait exigée pour les animaux, il faut que :

- les volailles destinées aux marchés proviennent des exploitations enregistrées (n° de Sanitel), où elles ont été confinées pendant les 10 jours qui précèdent le marché.
- les volailles destinées aux autres événements (expositions, concours, ...) aient été confinées pendant les 10 jours qui précèdent l'événement ;
- les autres oiseaux aient été confinés pendant les 10 jours qui précèdent le marché.

1.20. La grippe aviaire est-elle également contagieuse pour l'homme ?

Seuls les virus de grippe aviaire hautement pathogènes (donc les virus appartenant au type H5 ou H7) sont considérés comme zoonoses et peuvent en d'autres termes être transmis à l'homme à partir d'un animal contaminé. Dans la plupart des cas, cette transmission d'engendrera rien de plus qu'une infection oculaire anodine. Ce n'est que dans certaines circonstances bien précises et avec un nombre limité de souches du virus que l'infection peut entraîner une grave infection grippale chez l'homme. Le virus H5N1 en est le cas le plus connu: il a déjà été constaté quelques 120 fois chez l'homme en Asie du sud-est et a entraîné un soixantaine de décès.

Les virus de la grippe aviaire ne peuvent se transmettre à l'homme que par contact direct avec des oiseaux contaminés. Cela se fait par exemple par inhalation de gouttelettes contaminées par les déjections des animaux infectés ou en se frottant les yeux avec les mains ou avec des gants souillés de déjections.

1.21. Que dois-je faire si je dois aller en voyage dans un pays touché par la grippe aviaire ?

Pour éviter d'entrer en contact avec le virus de la grippe aviaire ou de ramener le virus en Belgique, il est recommandé de suivre les recommandations du Conseil supérieur de la santé et de l'Organisation mondiale de la santé. Cela signifie:

- éviter tout contact avec des volailles, oiseaux et porcs;
- éviter tout contact avec des déjections d'oiseaux;
- éviter les visites de marchés où des volailles ou oiseaux sont vendus ;
- respecter les règles d'hygiène élémentaires (se laver, se doucher), surtout après un contact avec des volailles ou oiseaux ;
- ne rapporter en Belgique aucun produit animal du pays visité ;
- éviter tout contact avec des volailles ou oiseaux en Belgique durant les 4 jours suivant le retour.

Le SPF Affaires intérieures donne aux voyageurs des conseils d'actualité sur son site <http://www.diplomatie.be/nl/travel> .

1.22. Peut-on encore manger des viandes de volailles et produits à base de poulet ou d'œufs ?

Il est absolument sûr de consommer des viandes de volailles, des œufs et produits à base de viandes de volailles ou d'œufs provenant d'animaux sains. En Europe, les produits provenant d'animaux malades sont exclus de la consommation. De plus, pour autant que l'on sache, personne n'a jamais été contaminé par l'alimentation.

En tant que règle d'hygiène générale, il est toujours conseillé de bien cuire les viandes de volailles et de les manipuler de manière hygiénique. En d'autres termes, séparez toujours l'alimentation crue de celle qui est préparée et nettoyez tout ce qui entre en contact avec des viandes crues et ce après chaque utilisation.

1.23. La grippe aviaire est-elle contagieuse pour mon chien ou mon chat?

Les chiens ne sont pas sensibles à la grippe aviaire. En ce qui concerne les chats, la contamination reste exceptionnelle (1 cas relevé en 2004 en Thaïlande). Ils peuvent toutefois éventuellement transmettre le virus de manière indirecte aux volailles et oiseaux (dans des conditions de laboratoire).

1.24. Est-ce que je peux encore nourrir et abreuver les oiseaux sauvages dans mon jardin ?

Oui, à condition que vous ne détenez pas de volaille. Pour la définition de volaille, voir point 2.2.

EXPLOITATIONS AVICOLES PROFESSIONNELLES

2.1. Qu'entend-on par exploitation avicole professionnelle ?

Une exploitation avicole professionnelle est une exploitation où sont détenus au moins 200 pièces de volailles ou au moins 3 ratites.

2.2. Quels oiseaux le terme « volailles » désigne-t-il ?

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la grippe aviaire, il faut considérer la définition de l'arrêté ministériel du 23 février 2006 portant des mesures temporaires de lutte contre l'influenza aviaire. On entend donc par volailles : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, oiseaux coureurs (ratites), faisans, perdrix ou cygnes ou autres oiseaux d'eau détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation, ou de la fourniture de gibier de repeuplement, ou dans un but d'agrément ou d'ornement.

2.3. Qui a accès à un poulailler ?

L'accès aux poulaillers est interdit aux personnes ne faisant pas partie de l'exploitation. Cette interdiction n'est pas d'application au personnel nécessaire pour soigner les animaux et au personnel d'entretien, au vétérinaire d'exploitation, au personnel de l'AFSCA et autres services publics et aux personnes qui travaillent sous leurs ordres. Cette interdiction ne signifie pas qu'une exploitation de volailles ne peut plus avoir d'autres visiteurs. Ces personnes se voient uniquement interdire l'entrée des poulaillers.

En outre, on applique également la règle selon laquelle toute personne (véhicule et matériel compris) ayant été dans une région ou un pays touché par la grippe aviaire et qui y est entrée en contact avec des volailles ou qui s'est rendue en un lieu où des volailles sont détenues, a durant les 4 jours suivants accès interdit à tout lieu, dans notre pays, où des volailles sont détenues.

2.4. Des pédiluves désinfectants doivent-ils être placés ?

Un pédiluve contenant un désinfectant agréé doit être placé à chaque entrée et à chaque sortie des poulaillers et de l'exploitation avicole.

2.5. Où puis-je trouver la liste des désinfectants agréés ?

La liste des désinfectants agréés se trouve sur la page d'accueil du site web de l'Agence alimentaire (www.afsca.be)

2.6. L'importation d'oiseaux pour le commerce est-elle encore autorisée ?

Non. L'Union européenne a interdit l'importation d'oiseaux de volière depuis tous les pays situés en dehors de l'Union européenne, à l'exception des oiseaux de compagnie transportés par leur propriétaire. Il y a en outre une interdiction d'importation générale pour les oiseaux vivants (volailles et oiseaux de volière, même de particuliers), provenant de pays touchés par le virus de la grippe aviaire. Cette interdiction s'applique pour l'heure à la Chine, à l'Indonésie, au Cambodge, au Laos, à la Malaisie, à la Corée du Nord, au Pakistan, à la Thaïlande, au Vietnam, à la Russie, au Kazakhstan, à la Mongolie, à la Roumanie, à la Turquie et à la Croatie.

2.7. La vente de volailles sur les marchés est-elle à nouveau autorisée?

Oui. La vente de volailles et oiseaux sur les marchés publics est à nouveau autorisée pour les marchands d'oiseaux et volailles agréés, à condition qu'ils soient dispersés le plus possible sur le marché dans le cas où plusieurs marchands sont présents en même temps et que les animaux sont d'origine garantie (voir aussi point 1.19).

VOLAILLES, PIGEONS ET OISEAUX DETENUS A TITRE PRIVE

3.1. Y a-t-il encore une interdiction de rassemblement pour pigeons et autres oiseaux ?

Non. Il n'y a plus d'interdiction de rassemblement générale ni pour les volailles, ni pour les pigeons voyageurs et oiseaux de volière. L'organisateur d'un rassemblement tel un concours, une exposition, une compétition etc doit toutefois disposer des coordonnées des participants. L'organisateur doit garder ces données à la disposition de l'AFSCA au moins pendant 2 mois. Lors de tels rassemblements, la vente d'animaux est interdite.

3.2. Un éleveur particulier ou un colombophile doit-il encore confiner ses oiseaux ?

Non. L'obligation de confinement ne vaut que pour les volailles détenues par des éleveurs professionnels ou particuliers dans tout le pays. Des pigeons qui sont uniquement élevés pour la viande tombent sous la mesure pour les volailles.

3.3. Les oiseaux peuvent-ils encore être transportés ?

Oui. Il n'y a en ce moment aucune restriction relative au transport de volailles et oiseaux.

3.4. Les oiseaux peuvent-ils encore être vendus ?

Oui. L'achat et la vente d'oiseaux ne sont pas interdits.

3.5. Puis-je me rendre à l'étranger avec mes oiseaux de compagnie ?

Au sein de l'Union européenne, il n'y a aucune restriction au transport d'oiseaux de compagnie. Si votre destination se situe en dehors de l'Union européenne, il y a alors peut-être bien des restrictions et vous devez donc vous renseigner auprès de l'ambassade du pays concerné. Bien qu'aucune interdiction générale ne soit en ce moment en vigueur, certains pays ont institué une interdiction d'importation pour tous les oiseaux provenant d'Union européenne.

3.6. L'importation d'oiseaux est-elle encore autorisée ?

L'Union européenne a une interdiction d'importation en cours pour les oiseaux vivants (volailles et oiseaux de volière), provenant de pays touchés par le virus de la grippe aviaire. Cette interdiction s'applique pour l'heure à la Chine, à l'Indonésie, au Cambodge, au Laos, à la Malaisie, à la Corée du Nord, au Pakistan, à la Thaïlande, au Vietnam, à la Russie, au Kazakhstan, à la Mongolie, à la Roumanie, à la Turquie et à la Croatie. De plus, l'importation d'oiseaux de volière est interdite de manière générale, à l'exception des oiseaux de compagnie transportés par leurs propriétaires.

3.7. Puis-je vacciner mes oiseaux ou volailles contre la grippe aviaire ?

Jusqu'à présent, seuls les jardins zoologiques agréés peuvent obtenir une telle autorisation.